

Arrêt

n° 54 558 du 19 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. Vous êtes la nièce de Félicien Gatabazi, ancien ministre et leader du PSD, assassiné en février 1994. Votre père a également purgé une peine de prison de 95 à 2007 pour son implication lors du génocide.

En mars 2009, vous êtes engagée au sein de l'association SAKOTE, sorte de coopérative dont vous devenez la comptable en mai 2009. Alors que vous travaillez, vous entendez les conversations des

membres de l'association se vantant d'avoir fait mettre en prison des hutu innocents ou d'avoir porté de faux témoignages.

La première semaine d'août, le président de l'association vous interroge sur vos origines ethnique et familiale. Il apparaît qu'il est au courant de votre situation familiale.

La deuxième semaine du même mois, le président revient accompagné de deux hommes qui vous interrogent sur votre oncle et votre père. L'un des deux hommes revient la semaine d'après et vous désigne aux deux militaires qui l'accompagnent.

Vers la fin du mois d'août, vous prenez peur et décidez de ne pas vous présenter à votre travail. Le lendemain de votre absence, les deux militaires que vous aviez aperçus auparavant se présentent à votre domicile en civil et vous arrêtent. Ils vous emmènent au cachot de l'ancienne commune de Shyanda où vous êtes immédiatement mise en détention. Durant la nuit, l'un des local defense chargé de la garde de votre cellule vous propose son soutien. Ce dernier avait en effet été caché dans votre maison alors que les interahamwés étaient à sa recherche en avril 94. Il se rend chez vos parents et, en échange de la somme de 100.000 francs, accepte de vous faire évader.

Vous partez de votre cellule le lendemain soir de votre arrivée et passez une première nuit dans les champs avant de rejoindre votre soeur à Kigali. Cette dernière vous envoie deux mois chez une cousine à Rutongo. Craignant de vous y faire repérer, vous repartez à Kigali, où vous logez à différents endroits.

Face à cette situation, votre soeur décide de vous faire quitter le pays. Le 11 janvier 2010, vous quittez le Rwanda en compagnie d'un ami de votre beau-frère, qui vous emmène à Kampala, où vous séjournez chez Mohamed. Le 17 janvier, vous embarquez pour la Belgique en sa compagnie, munie d'un passeport belge contenant votre photo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs invraisemblances et/ou ignorances au sein de votre récit portent en effet gravement atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Deux types de craintes ressortent de votre récit, l'une personnelle liée à votre implication dans l'association qui vous a engagée et l'autre de type familiale, vos ennuis s'inscrivant dans un contexte de persécutions de plusieurs membres de votre famille, dont certains ont obtenu le statut de réfugiés en Belgique.

S'agissant des ennuis personnels que vous allégez, plusieurs invraisemblances et imprécisions remettent en cause leur réalité.

Premièrement, votre description du climat régnant dans l'association, ouvertement anti-hutue, apparaît peu vraisemblable. Ainsi, vous exposez que les membres se vantaient régulièrement et se congratulaient (rapport d'audition, p.11) d'avoir fourni de faux témoignages ayant entraîné l'incarcération ou le meurtre d'innocents. Si divers rapports d'organisations internationales ou de défense des droits de l'homme font effectivement état de faux témoignages dans certains procès ou de mesures prises par l'état rwandais pouvant être en défaveur de certains hutus, le contexte rwandais actuel ne s'apparente cependant pas à un climat de persécution systématique des tutsis contre les hutus. La loi organique portant sur les gacaca condamne par exemple à de sévères peines de prison les personnes ayant fourni de faux témoignages. Il apparaît ainsi peu probable que ce genre de conversations soient tenues de manière aussi ouverte.

Deuxièmement, à supposer que cette association cultive à ce point une haine ouverte contre toute personne d'origine hutue, quod non en l'espèce, votre adhésion puis votre engagement en son sein apparaît peu probable au vu de votre ethnie. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous avez

avancé votre faciès et évoqué que beaucoup de personnes ne se fient qu'à la morphologie pour établir l'origine ethnique. Or, cette explication est contredite par vos propres explications concernant la découverte de votre origine ethnique et familiale, puisque vous déclarez également que Tumba, où nous avions les activités de l'association, n'était pas très loin de chez moi, les gens se connaissent, il y a des navettes entre les deux lieux, et les gens connaissaient mon père, donc dire que c'est la fille de NYAMINANI, tout le monde savait que c'était le frère de Félicien (rapport d'audition, p.12). Au vu du contexte que vous décrivez, il apparaît peu vraisemblable qu'une telle association ne se soit pas renseignée à votre propos avant de vous engager et qu'elle mette plusieurs mois avant de découvrir votre lien de parenté avec Félicien Gatabazi.

Troisièmement, interrogée sur le lien ou les affiliations politiques de l'association ou de ses membres avec un parti politique, vos propos se sont révélés imprécis. Vous avez en effet déclaré que si cette association ne faisait pas partie d'un parti politique, vous soupçonnez plusieurs membres d'être affiliés au FPR, mais sans plus de certitude concernant leurs fonctions en son sein. Vous n'avez en outre pu expliquer les éventuelles relations entre le parti et les autorités ou le gouvernement rwandais, ni pu indiquer comment ses membres auraient pu faire à ce point pression sur les autorités pour vous faire arrêter et mettre en détention sans aucun chef d'inculpation ni raison apparente. Relevons à cet égard que vous ne pouvez fournir l'identité de l'homme qui est venu vous interroger au sujet de votre oncle, ni celle des militaires qui vous ont arrêtée. Relevons en outre que vous n'avez jamais tenté de vous adresser à des autorités d'un plus haut rang concernant les menaces subies et les conversations entendues, alors que rien n'indique dans vos déclarations que les autorités rwandaises vous auraient refusé protection ou assistance, encore moins qu'elles auraient avalisé les propos tenus par les membres de l'association.

Quatrièmement, le commissariat général reste sans comprendre la volonté des membres de votre association à vouloir vous poursuivre. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous avez avancé votre qualité de témoin, puisque vous auriez entendu leurs conversations concernant les faux témoignages et les assassinats perpétrés et leur crainte que vous dénonciez leurs propos. Cette explication ne peut être retenue puisqu'il apparaît peu probable qu'en cas de pareille crainte de dénonciation ils vous remettent directement entre les mains des autorités. Par conséquent, l'acharnement du président de l'association à vous faire tomber dans un piège et monter des scénarios qui vous nuisent (rapport d'audition, p. 13) dépasse l'entendement.

Enfin, vos déclarations concernant votre détention et les suites de votre évasion comportent également plusieurs imprécisions qui empêchent de croire à leur réalité. Ainsi, vous ne pouvez fournir le nom de vos codétenus ni les raisons de leur détention. Concernant les recherches menées à votre encontre après votre évasion, relevons que vous ne pouvez avancer avec certitude si les autorités vous ont recherchée, puisque vous ne pouvez affirmer que le domicile de vos parents, où vous résidiez au moment de votre arrestation, a été fouillé ni si vos parents ont été inquiétés en raison de votre évasion. Vous ne pouvez non plus indiquer si l'homme qui vous a aidée a rencontré des ennuis suite à votre évasion, alors qu'il est en contact avec vos parents.

L'ensemble des éléments qui précèdent met à mal la crédibilité de vos déclarations et, partant de la vraisemblance des craintes que vous allégez.

Vous faites également référence à une crainte de persécution liée à votre lien de parenté avec Félicien Gatabazi. Cette relation ne peut cependant pas justifier une crainte personnelle de persécution.

En effet, bien que trois autres membres de votre famille aient été reconnus réfugiés par les services du Commissariat général, il y a lieu de relever que les éléments qui fondaient leur crainte et qui ont justifié la reconnaissance de leur statut de réfugiés ne se rencontrent pas dans votre situation. Ainsi, votre cousin, si il a mentionné son lien de parenté avec votre oncle, a cependant fondé sa demande de protection sur d'autres faits. Votre tante a fondé sa demande de protection en raison de son lien proche avec Félicien Gatabazi puisqu'elle était sa femme et votre cousine a rencontré des ennuis en raisons de démarches et recherches personnelles afin d'éclairer le sort de plusieurs proches. Vous ne mentionnez cependant aucune activité de ce genre ni ne semblez avoir eu une quelconque démarche administrative ou publique en relation avec la mort de votre oncle ou d'autres membres de votre famille.

Le seul fait d'être issue de la famille de Félicien Gatabazi n'induit pas nécessairement un risque de persécution ou d'atteinte grave. Il vous incombe en effet de démontrer concrètement que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée. Or, si vous déclarez soupçonner une

surveillance du domicile de votre père après sa libération, vous ne faites cependant pas état de persécutions de la part des autorités à l'égard des autres membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez que vos frères et soeurs poursuivent leurs études ou ont trouvé du travail, sans mentionner d'éventuels problèmes liés à leur appartenance familiale. Par conséquent, l'on reste sans comprendre pourquoi vous rencontriez actuellement des problèmes personnels du fait de votre lien de parenté. Relevons en effet que votre tante a introduit sa demande de protection en 1994, soit très peu de temps après l'assassinat de Félicien Gatabazi et que votre cousine a fait de même en 2001, soit il y a près de dix ans.

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, si votre carte d'élève constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, ces éléments ne sont pas mis en cause par les paragraphes précédents. Quant aux témoignages de membres de votre famille, il y a lieu de relever d'une part leur caractère laconique concernant vos craintes personnelles et, d'autre part, constituent des documents privés dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Par conséquent leur force probante est limitée et ne suffit pas à rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante ; que le CGRA relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit, alors que le commissaire adjoint se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations.

4.3 La requérante déclare que son père a fait l'objet d'un emprisonnement entre 1995 et 2007 pour des faits liés au génocide (voir audition devant le Commissariat Général du 12 juillet 2010, p. 5-6). Elle déclare en outre que son oncle n'était autre que F. G. (idem, p. 6) célèbre politicien et ministre décédé en 1994. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

4.4 Au vu de la situation familiale particulière de la requérante, le Conseil considère, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

Quelle est la situation actuelle des membres de la famille de F.G. ?

Quelle est la situation du père de la requérante ?

Le seul fait pour la requérante d'être membre de cette famille peut-il suffire pour qu'elle puisse craindre de faire l'objet de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ?

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 3 septembre 2010 par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN